

Proposition présentée par :

*Mme et MM Olivier Jornot, Edouard Cuendet,
Guy Mettan, Emilie Flamand, Olivier Sauty et
Gabriel Barrillier*

Date de dépôt: 4 décembre 2008

Proposition de résolution

concernant une rectification matérielle apportée à la loi 10250, du 13 novembre 2008, modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (LTrait), du 21 décembre 1973 (B 5 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC);
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 18 novembre 2008, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 23A de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, introduit par la loi 10250, du 13 novembre 2008;
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative, en date du 19 novembre 2008;

- la décision de la Commission législative du 21 novembre 2008 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger la loi 10250, du 13 novembre 2008, en ce que l'article 23A, deuxième phrase, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, doit avoir la teneur suivante : « Le traitement, indemnité incluse, ne peut dépasser le montant correspondant à la classe 33, position 21, de l'échelle des traitements. ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 13 novembre 2008, le Grand Conseil a adopté la loi 10250 modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (LTrait; B 5 15).

Lors des débats, un amendement introduisant un article 23A « Cadres supérieurs » a été accepté. Le texte de l'article 23A est le suivant : « Dès le 1^{er} janvier 2009 et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle évaluation des fonctions, les cadres dès la classe 27 exerçant des responsabilités hiérarchiques peuvent percevoir une indemnité, égale à 8,3% de leur salaire annuel, versée en 13 mensualités. Le traitement, indemnité incluse, ne peut dépasser le montant correspondant à la classe 33, position 14, de l'échelle des traitements. Le Conseil d'Etat fixe par règlement la liste des bénéficiaires ».

Par ailleurs, la LTrait modifiée prévoit à l'article 2 une division de chaque classe de traitement en 23 positions (position 0 à position 22), alors que l'actuelle LTrait prévoit une division de chaque classe de traitement en 16 positions (position 0 à position 15).

La limite posée à l'art. 23A (classe 33, position 14) est inférieure d'une position au maximum envisageable selon la LTrait actuelle (classe 33, position 15). Or, la nouvelle LTrait prévoit à son article 2, alinéa 1, que les traitements comportent 23 positions (0 à 22) au lieu de 16 (0 à 15).

Dans la mesure où on considère que l'article 23A doit faire référence à la classe de traitement maximale (classe 33), avant-dernière position (soit position 21, la dernière étant la position 22), il conviendrait de remplacer à l'article 23A, deuxième phrase « classe 33, position 14 » par « classe 33, position 21 ».

Le 18 novembre 2008, la chancellerie d'Etat a interpellé le Sautier du Grand Conseil au sujet de cette correction. Le Sautier a transmis, par l'intermédiaire du Bureau, cette demande à la Commission législative.

Les auteurs de l'amendement, consultés par le secrétariat général du Grand Conseil, ont préavisé favorablement la correction.

Lors de sa séance du 21 novembre 2008, la Commission législative a considéré qu'il s'agissait d'une erreur matérielle au sens de l'article 216A, alinéa 2, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC).

La correction étant de peu d'importance et portant sur une erreur manifeste, la Commission saisit le Grand Conseil d'une proposition de correction sous forme de la présente résolution (article 216A, alinéa 3, lettre a LRGC).

Au vu de ces explications, la Commission législative vous remercie, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.